

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 19 avril 2004

30 juin 2004

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 19 avril 2004, est approuvée avec la clause inscrite sous lettre A) in fine :

- **Autorisation accordée au Conseil administratif à faire valoir le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 140, feuille 9, section Petit-Saconnex, sise rue de Lausanne 79**
- **Ouverture d'un crédit de 1 585 000 F destiné à cette acquisition**

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 7 de la loi 8194 instituant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (BCGe),

vu les articles 3 à 5 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1997,

vu l'acte de vente conclu entre M. Patrick Pillet et la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe de la parcelle N° 140, feuille 9, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sise à la rue de Lausanne 79,

vu l'intérêt public de promouvoir des logements bon marché pérennes,

**arrête :**

*Article premier.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à faire valoir le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 140, feuille 9, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sise à la rue de Lausanne 79, selon l'acte de vente établi par M<sup>e</sup> Mottu, notaire, entre M. Patrick Pillet et la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe, au prix de 1 585 000 F.

*Art. 2.* – L'immeuble acquis sera affecté, hormis le rez-de-chaussée, exclusivement au logement social, soit conformément au règlement de la Gérance immobilière municipale, soit conformément au règlement de la Fondation pour le logement social de la Ville de Genève (ex-Fondation HLM).

*Art. 3.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 585 000 F en vue de cette acquisition.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

*Art. 5.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 3 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 585 000 F.

*Art. 6.* – La dépense prévue à l'article 3 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

*Art. 7.* – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle concernée.

*Art. 8.* – Le Conseil administratif est chargé de présenter un projet d'arrêté pour couvrir les éventuels droits d'enregistrement et les émoluments du Registre foncier, frais de notaire et remboursement des frais et intérêts courus.

*Art. 9.* – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

- A) L'opération ci-dessus est d'utilité publique et la Ville de Genève est exonérée des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge et des émoluments du Registre foncier, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et à l'article 9 du règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du 7 septembre 1988.

Communiqué à :  
DIAE/SSCO 6  
DAEL 3  
DF 1



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat